

# Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

N° 280 — 4 septembre 2024

[www.dechets-infos.com](http://www.dechets-infos.com)  
Twitter : @Dechets\_Infos

## Extincteurs L'obscur valorisation agronomique des poudres

**Pendant au moins deux ans, la poudre des extincteurs « ABC » a été valorisée comme engrais. Ecosystem a arrêté « par prudence » mais refuse d'indiquer quel était le risque. Les ministères de la Transition écologique et de l'Agriculture affirment ne rien savoir.**

Jusqu'en 2019, l'éco-organisme des DEEE Ecosystem, qui s'occupe aussi depuis 2017 des petits appareils extincteurs, alias PAE (jusqu'à 2 kg ou 2 litres), a fait valoriser les poudres des extincteurs de type ABC (extincteurs polyvalents) en agriculture, comme engrais. En effet, ces poudres sont composées majoritairement de phosphate mono-ammonique, dit encore MAP, qui fait partie des engrais de type phosphate d'ammonium. Mais en 2019, Ecosystem a mis fin à cette valorisation. Dans son dossier de demande d'agrément pour 2023-2024, il

explique : « *N'ayant pas l'ensemble des garanties permettant de juger que la solution de valorisation des poudres ABC en engrais minéral est conforme à la réglementation en vigueur, notamment sur les questions de transferts transfrontaliers, de protection de la santé et de l'environnement, Ecosystem, au titre du principe de prudence, a décidé d'interrompre l'envoi de ces poudres dans une filière qui utiliserait partiellement ou en totalité, la valorisation agronomique.* » (voir p. suivante) Qu'est-ce qui a bien pu conduire Ecosystem à arrêter soudainement cette valo-

## Au sommaire

### ● Malus collectivités : applicable dès 2024

Le projet d'arrêté prévoit que le malus destiné aux collectivités pourrait s'appliquer dès 2024 et atteindre jusqu'à 100 % des soutiens aux tonnes triées.

—> p. 4

### ● Malus éco-organismes : compris ou non dans l'enveloppe cible ?

Il existe une incertitude sur la manière dont le malus destiné aux éco-organismes pourrait s'appliquer. Le projet d'arrêté pourrait encore évoluer.

—> p. 5

### ● Économie circulaire : le compte n'y est pas, selon le SGPE

La France va devoir accélérer son évolution vers une économie circulaire si elle veut atteindre les objectifs fixés par les textes français et européens.

—> p. 9

En 2018-2019 les poudres ABC étaient encore valorisées vers les exutoires suivants :

- 80% en valorisation engrais minéral en Europe ;
- 14% en boucle fermée dans la production de nouvelles poudres en Europe ;
- 6% en valorisation énergétique en France.

N'ayant pas l'ensemble des garanties permettant de juger que la solution de valorisation des poudres ABC en engrais minéral est conforme à la réglementation en vigueur, notamment sur les questions de transferts transfrontaliers, de protection de la santé et de l'environnement, **ecosystem**, au titre du principe de prudence, a décidé d'interrompre l'envoi de ces poudres dans une filière qui utiliserait partiellement ou en totalité, la valorisation agronomique.

**Extrait** du dossier de demande d'agrément d'Ecosystem pour 2023 et 2024. Il est mentionné un risque affectant « la protection de la santé et de l'environnement », mais Ecosystem refuse de donner des précisions sur le risque en question.

risation (dont on comprend qu'elle a eu lieu notamment à l'étranger, puisque l'éco-organisme parle de transferts transfrontaliers) ?

Selon Ecosystem, sollicité par *Déchets Infos*, « la présence d'additifs dans les mousses (non connus), ne permettait finalement pas de garantir cette solution de traitement ».

Cette réponse est très surprenante. En effet, de deux choses l'une : soit la composition des additifs est inconnue, soit elle est connue. Si la composition est inconnue et que la valorisation agronomique a cessé pour ce motif, cette composition était déjà inconnue lorsque la valorisation agronomique a commencé, et la valorisation agronomique n'aurait donc jamais dû commencer, « par prudence ».

### Indices

On peut donc supposer que c'est parce qu'Ecosystem a eu au moins des indices sur la composition de ces additifs et sur les risques qu'ils faisaient courir pour la santé et/ou pour l'environnement qu'il a brusquement cessé la valorisation agronomique. Ce qui suppose que la composition des poudres était donc un peu connue... Dans ce cas, la moindre des choses

serait qu'Ecosystem informe au minima les pouvoirs publics, mais aussi le public, des risques qui ont été pris. Mais Ecosystem a refusé de nous donner plus d'information.

Nous avons demandé en particulier à Ecosystem si les poudres ABC pouvaient contenir des PFAS, ces substances poly- et per-fluoro-alkylées artificielles (elles n'existent pas à l'état naturel), très persistantes lorsqu'elles sont dans l'environnement et qui, pour certaines au moins, font courir des risques sanitaires et environnementaux (voir *Déchets Infos* n° 258). On sait en effet que des PFAS sont utilisés dans certains extincteurs, notamment ceux à mousse. Pour les extincteurs à poudre, aucune information claire n'existe sur le sujet.

Ecosystem explique qu'il a fait réaliser, en 2022, « une étude sur la présence potentielle de PFAS dans les poudres de PAE ». « Les analyses en laboratoire ont montré l'absence de PFOA et PFOS dans les poudres analysées », les PFOA et les PFOS étant les PFAS « les plus connus ».

On note toutefois que l'étude a été réalisée en 2022, soit trois ans après l'arrêt de la valorisation agronomique des poudres. On ne peut donc pas exclure

l'hypothèse que la composition des additifs des poudres ait pu changer entre 2019 et 2022, par exemple par la suppression de certains composants problématiques. En outre, tous les PFAS n'ont pas été cherchés (il existe un très grand nombre de types de PFAS). Nous avons fait ces observations à Ecosystem, qui a refusé de nous donner plus d'information.

### Fiches de données

L'argument d'Ecosystem sur les additifs de composition « inconnue » est d'autant plus surprenant que selon la réglementation sur les produits chimiques, et notamment la réglementation européenne dite REACH, les fabricants doivent, pour toutes les substances ou tous les produits susceptibles de poser problème, éditer des « fiches de données de sécurité » communicables à qui en fait la demande. Donc de deux choses l'une : soit ces fiches existent et mentionnent les additifs problématiques, et il n'y a donc pas de raison qu'Ecosystem ne nous réponde pas. Soit ces fiches n'existent pas et/ou ne mentionnent pas les produits problématiques, et on peut alors se demander quelle est la sincérité des informations qui y sont portées — ou celle des fabricants en cas

en cas d'inexistence des fiches. Nous avons interrogé un des principaux fabricants d'extincteurs, Sicli, sur l'existence d'éventuelles substances problématiques dans les additifs de ses poudres. Il ne nous a pas répondu.

### Absence d'information

Si la poursuite de la valorisation agronomique risquait de poser un problème sanitaire et/ou environnemental, on suppose que les pouvoirs publics en ont été informés et qu'ils ont été informés des causes de ce ou de ces problèmes et de leur nature. Mais sollicité sur ce point par *Déchets Infos*, le ministère de la Transition écologique (MTE) nous a renvoyés vers le ministère de l'Agriculture, lequel nous a indiqué qu'il ne pouvait rien nous répondre en l'absence d'information sur la composition des additifs.

A croire qu'aucun des deux ministères ne sait réellement ce qui s'est passé, ce qu'il y a dans les additifs des poudres des extincteurs ni en quoi cela posait problème pour une valorisation agronomique.

Ainsi, en 2024, un éco-organisme agréé par les pouvoirs

publics peut avoir réalisé une valorisation de déchets susceptibles d'avoir généré un risque pour la santé et/ou l'environnement, sans rien dire de la nature et de l'ampleur de ce risque. Et les pouvoirs publics ne savent rien ou font comme s'ils ne savaient rien. ●

## Une « entreprise à mission », mais pour quelles missions ?

Ecosystem a, naguère, fait beaucoup de tapage sur le fait qu'elle était devenue une « entreprise à mission », autrement dit une entreprise pas comme les autres (lesquelles cherchent surtout à faire du profit). Une entreprise gentille, en quelque sorte. Parmi les missions qu'Ecosystem s'est assignées, il y a : « Protéger la santé et l'environne-

ment ». Et dans son « rapport du comité de mission 2023 » ([téléchargeable ici](#)), Ecosystem vante sa « transparence ». Au vu de l'histoire de valorisation agronomique des poudres d'extincteurs que nous révélons ici, et du refus d'Ecosystem de nous donner les précisions demandées, on peut juger de la solidité de ces engagements... ●

38<sup>ème</sup> ÉDITION  
9, 10 & 11 OCT. 2024  
MONTPELLIER

# Adaptation Conciliation Planification

## LES NOUVEAUX ENJEUX DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

RENDEZ-VOUS SUR :  
AMORCE.ASSO.FR

Montpellier Méditerranée métropole

Altémed  
ACM SERM SAGM

# Emballages ménagers Le projet d'arrêté sur les bonus-malus

**Un projet d'arrêté prévoit un bonus et un malus pour les collectivités et pour les éco-organismes, chacun applicable dès cette année. Le malus pour les collectivités pourrait être injuste pour certaines collectivités. La portée du malus pour les éco-organismes est encore incertaine.**

Le ministère de la Transition écologique (MTE) a transmis courant juillet au Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le projet de modification du cahier des charges de la filière emballages ménagers et papiers, qui devra être appliqué à partir de janvier 2025. Le CNEN, dont la fonction est de recueillir l'avis des représentants des collectivités territoriales sur les projets de textes

qui les concernent, a ajourné l'examen du texte car ce dernier lui avait été transmis hors délai par rapport à la date de la séance. Mais cette transmission au CNEN a au moins permis de connaître les intentions des pouvoirs publics concernant l'agrément (voir [le projet d'arrêté](#)).

Le projet du ministère intègre notamment le bonus-malus annoncé il y a près d'un an

à Nantes par le ministre de l'époque, Christophe Béchu (voir [Déchets Infos n° 259](#)). Idée générale : inciter économiquement les acteurs (éco-organismes et collectivités) à faire les efforts nécessaires pour atteindre les objectifs, notamment de recyclage, avec donc un malus lorsque les objectifs ne sont pas atteints et un bonus lorsque des efforts sont faits pour les atteindre. ●

## ● Malus collectivités : applicable dès 2024

Le mécanisme du malus pour les collectivités est assez clair : si elles n'atteignent pas, pour un matériau donné, la « performance de collecte et de tri de référence », les soutiens qu'elles perçoivent seront réduits d'un montant calculé sur la base des tonnes manquantes et du montant unitaire des soutiens pour ces tonnes. Et pour que l'application du malus ne génère pas d'effets trop brutaux, l'ensemble sera affecté d'un « facteur de modulation » qui augmentera progressivement : 0,25 en 2025, puis 0,5 en 2026, ensuite 0,75 en

2027 et 1 en 2028 et 2029. Par exemple, si, pour le plastique, il manque 100 tonnes à une collectivité pour atteindre sa « performance de référence », le malus sera égal à : 100 (les tonnes manquantes) x 776 (le montant du soutien à la tonne pour le plastique) = 77 600 €, à quoi il faudra appliquer le facteur de modulation. Donc dans notre exemple, le malus sera de 77 600 x 0,25 = 19 400 € si les tonnes manquent en 2025, de 38 800 € (soit 77 600 x 0,5) si elles manquent en 2026, de 58 200 € (soit 77 600 x 0,75) en 2027, et de 77 600 € si elles

manquent en 2028 et/ou 2029. Et ainsi pour chaque matériau.

### Caractérisations

La « performance de référence » de chaque collectivité sera calculée sur la base de son gisement tel qu'il ressortira de la grande campagne de caractérisations lancée au printemps dernier (voir [Déchets Infos n° 273](#)), et du taux de recyclage cible pour chaque matériau.

Le projet précise que « le montant du malus pour chaque matériau ne peut excéder le montant dû à la collectivité ter-

ritoriale au titre du TUS [tarif unitaire de soutien, ndlr] pour le matériau considéré ». Autrement dit, le montant du malus

ne pourra pas dépasser le montant du soutien prévu sans malus. Donc la collectivité ne pourra pas, après l'application

du malus, avoir un montant de soutien négatif. Commentaire ironique d'un spécialiste : « C'est gentil... » ●

## ● Malus éco-organismes : compris ou non dans « l'enveloppe cible » ?

Pour les éco-organismes, le malus serait calculé de la même manière que pour les collectivités : le nombre de tonnes manquantes pour chaque matériau, multiplié par le taux unitaire de soutien pour chaque matériau, le tout affecté d'un facteur de modulation progressif comme pour les collectivités (0,25 en 2025, 0,5 en 2026, 0,75 en 2027 et 1 en 2028 et 2029).

### Conversion

La suite est moins claire. En effet, le projet de texte dit que « l'application du dispositif de malus [des éco-organismes] s'inscrit dans le respect de l'enveloppe cible annuelle de soutien d'un dispositif de collecte et de tri [...] ». Mais personne, parmi les parties prenantes, ne sait vraiment comment interpréter cette phrase.

Pour mémoire, « l'enveloppe cible annuelle » est la somme des soutiens au fonctionnement (soutiens aux tonnes triées...) que les éco-organismes doivent dépenser chaque année pour atteindre l'objectif de recyclage. S'ils ne la dépensent pas en totalité une année N, ils doivent théoriquement dépenser la différence l'année N + 1 en soutiens à l'investissement pour aider les collectivités à améliorer leurs performances de recyclage. C'est ce qu'on appelle la « clause de conversion » (conversion de soutiens au fonctionnement en soutiens à l'investissement ; voir l'encadré page suivante).

Le principe de la clause de conversion est d'éviter que les éco-organismes ne laissent délibérément les performances être inférieures aux objectifs,



Photo : Olivier Guichardaz

Le « bonus » pour les collectivités pourra se traduire par des « soutiens complémentaires », par exemple pour le passage de l'apport volontaire au porte-à-porte.

pour faire des économies et ainsi permettre à leurs adhérents metteurs en marché d'en faire (baisse des contributions à payer, ou limitation de leurs hausses). Avec la clause de conversion, que les performances de recyclage soient atteintes ou pas, les éco-organismes, et donc les metteurs en marché, payent la même chose.

### Articulation

Toute la question est de savoir comment articuler le malus destiné aux éco-organismes avec la clause de conversion. Est-ce que la somme des soutiens versés et du malus des éco-organismes doit être comprise dans l'enveloppe cible annuelle, sans pouvoir la

dépasser ? Si c'était le cas, cela voudrait dire que le malus n'en est pas vraiment un puisque quoi qu'ils fassent, les éco-organismes ne dépenseraient pas plus que leur enveloppe cible.

Mais si la somme des soutiens versés et du malus peut dépasser le montant de l'enveloppe cible annuelle, pourquoi avoir mis, dans le projet de texte, une phrase qui dit que le malus des éco-organismes « s'inscrit dans le respect de l'enveloppe cible annuelle » ?

On devrait en savoir plus dans les prochains jours, puisque les discussions entre les représentants des collectivités et les pouvoirs publics se poursuivent. ●

## ● Bonus collectivités : des « soutiens incitatifs complémentaires »

Selon le projet des pouvoirs publics, le bonus pour les collectivités prendrait la forme de « *soutiens incitatifs complémentaires* » pour « *améliorer [les] performances de collecte et de tri* ». Il pourrait s'agir de soutiens à l'investissement ou au fonctionnement. Ces soutiens devront porter sur des « *leviers* » dont le texte donne une liste non exhaustive : déploiement de la tarification incitative, modification du règlement de collecte, points de collecte supplémentaires pour les cartons, passage à la collecte multimatériaux, passage à la collecte

en porte-à-porte, harmonisation des couleurs des contenants, communication renforcée, amélioration du captage des recyclables en centre de tri, etc.

### Cohérence

Les mesures soutenues dans le cadre de ces soutiens devront s'inscrire en cohérence avec les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) quand ils existent. Elles devront faire l'objet d'un suivi et d'un reporting annuels.

On note que parmi les leviers proposés, certains consistent

à revenir en arrière par rapport à des mesures promues naguère par Citeo, de manière plus ou moins étendue et insistante, comme le passage du porte-à-porte à l'apport volontaire, l'incitation à collecter les fibreux (papiers graphiques et papiers-cartons d'emballages) séparément des non-fibreux (plastiques, métaux) plutôt qu'en multimatériaux... On peut aussi s'étonner de voir parmi les « *leviers* » proposés le passage à la tarification incitative sans aucune mention de la collecte incitative. Or on sait que la tarification incitative est coûteuse à mettre en

## Trois mécanismes d'incitations-sanctions pour les éco-organismes

Pour inciter les éco-organismes à atteindre les objectifs qui leur sont fixés, il existe actuellement deux dispositifs. Le malus pourrait s'y ajouter, s'il est finalement adopté

● **L'article L541-9-6 du Code de l'environnement** prévoit des sanctions administratives « *en cas d'inobservation d'une prescription* » du cahier des charges. Les objectifs de recyclage font partie de ces prescriptions. Les sanctions administratives peuvent aller jusqu'à une amende représentant jusqu'à 10 % du montant des contributions ou des charges annuelles des éco-organismes, déduction faite des recettes de matériaux. Jusqu'à présent, l'article L541-9-6 n'a été appliqué qu'une seule fois sous forme d'astreinte, contre un des éco-organismes les plus « petits », Alcome, chargé de la filière sur les « *produits du tabac* » (mégots). La liquidation de

cette astreinte fait l'objet d'un recours en justice (nous y reviendrons ultérieurement).

● **L'article L541-10-18 du Code de l'environnement** prévoit que si les éco-organismes ne dépensent pas, en année N, « *l'enveloppe cible annuelle* » des soutiens au fonctionnement qui leur est assignée, ils doivent dépenser en année N + 1 la différence en soutiens à l'investissement. C'est ce que d'aucuns appellent la « *clause de conversion* » (conversion de soutiens au fonctionnement en soutiens à l'investissement).

Jusqu'à présent, l'article L541-10-18 n'a jamais été appliqué, alors même que certains objectifs ne sont pas atteints.

● Enfin, le système de malus devrait s'y ajouter, matériau par matériau, si les objectifs de recyclage ne sont pas atteints.

Une des questions qui se posent est de savoir comment

articuler ces trois dispositifs. En effet, un des principes cardinaux de la justice est que l'on ne peut être sanctionné deux fois pour la même faute ou infraction (« *non bis idem* », disent les juristes latinistes). Que dirait donc la justice si un éco-organisme se voyait sanctionné avec au moins deux de ces dispositifs et qu'il le contestait ?

Au-delà de cette question juridique, on peut s'interroger sur la pertinence d'une telle accumulation de dispositifs incitatifs/punitifs. Les pouvoirs paraissent ainsi chercher divers moyens de faire en sorte que les éco-organismes atteignent les objectifs qui leur sont fixés, mais quand les objectifs ne sont pas atteints, ils n'appliquent pas les dispositifs existants. Comme s'il s'agissait de faire croire à une possible sévérité avec les éco-organismes, mais sans jamais la traduire dans les faits... ●

place, complexe en milieu urbain et qu'elle comporte des risques d'effets pervers assez gênants (dépôts et brûlages sauvages, « tourisme » des

déchets, dimension « antisociale » risquant de pénaliser les ménages modestes...), alors que la collecte incitative est moins coûteuse, plus

facile à appliquer en habitat collectif, sans effets pervers identifiés et avec des résultats très proches en termes de développement du tri. ●

## ● Bonus éco-organismes : les soutiens complémentaires compteraient double

Le bonus pour les éco-organismes prendrait, selon le projet des pouvoirs publics, la forme d'une sorte de « bonification » de certains soutiens versés. Explications. Hors bonus, si un éco-organisme verse des « soutiens incitatifs complémentaires » hors clause de conversion, alors ces soutiens viennent en déduction, pour la clause de conversion, des soutiens non dépensés. Avec le bonus des éco-organismes, qui ne serait applicable que pour 2024 et 2025, les soutiens incitatifs complémentaires viendraient toujours en déduction, pour la clause de conversion, mais affectés d'un coefficient 2 (ils compteraient double).

### Accélérer

Prenons l'exemple d'un éco-organisme qui, en 2024 :

- a dépensé 60 M€ en soutiens incitatifs complémentaires (hors clause de conversion) ;
- mais a dépensé, au titre des soutiens « ordinaires », 150 M€ de moins que ce qu'il aurait dû dépenser pour atteindre son objectif de recyclage.

En l'absence de dispositif de bonus, et en application de la clause de conversion, cet organisme devrait, en 2025, dépenser :

- 150 M€ en soutiens à l'investissement (les 150 M€ de soutiens au fonctionnement non dépensés en 2024 et donc « convertis ») ;



Photo : Olivier Guichardaz

*Autre levier susceptible de donner lieu à des « soutiens complémentaires », l'harmonisation des couleurs des contenants. Ici, un bac à OMR à Nevers (Nièvre).*

- moins 60 M€ (les soutiens incitatifs complémentaires) ;
- soit un total de 90 M€.

Avec le bonus tel que proposé par les pouvoirs publics, il devrait dépenser :

- 150 M€ (les soutiens non dépensés) ;
- moins deux fois 60 M€, donc 120 M€ ;
- soit un total 30 M€.

Ainsi, l'application du bonus permettrait, pour 2024 et 2025, d'atténuer, voire d'annihiler les effets de la

« clause de conversion ». Le principe de ce bonus est un peu semblable à celui des amendes liées par exemple aux infractions routières : si on les paye rapidement, on paye moins cher. L'idée est ainsi d'inciter les éco-organismes à accélérer les opérations soutenues avec les « soutiens incitatifs complémentaires », pour que les objectifs de recyclage soient atteints le plus rapidement possible. ●

## ● Un retard déjà important

Normalement, les pouvoirs publics auraient dû publier le

nouveau cahier des charges pour 2025 au plus tard 6 mois

avant son entrée en vigueur, soit au plus tard le 30 juin dernier.

Autant dire qu'avec ce texte qui n'est encore qu'un projet, qui plus est manifestement pas totalement au point, il va y avoir un retard important. L'incertitude existant sur le futur gouvernement (quelle couleur politique, avec donc quelles orientations, quelles priorités...) risque de

ne pas arranger les choses. Ce retard est d'autant plus gênant qu'un grand nombre de mesures proposées par le projet seraient applicables — si le texte est finalement publié — dès cette année. C'est en particulier le cas pour les malus, dont le malus pour les collecti-

tivités. Ainsi, les collectivités et les éco-organismes risquent de voir les budgets qu'ils avaient construits pour cette année totalement chamboulés, avec en outre un manque d'information fiables et établies à l'heure actuelle pour construire leur budget 2025. ●

## ● Un risque d'injustice

L'application du malus pour les collectivités pose des problèmes de fond (déjà évoqués ; voir *Déchets Infos* n° 260). Le principal est que les performances de tri et de recyclage des collectivités sont très fortement dépendantes de la structure socio-démographique de leur population et de leur type de territoire. Ainsi, on sait — les pouvoirs publics savent, tout comme les éco-organismes — que l'on trie globalement davantage en milieu rural

qu'en milieu urbain, davantage en zone pavillonnaire qu'en immeubles collectifs, davantage lorsqu'on est retraité aisé que lorsqu'on est étudiant précaire (ce qui n'empêche pas les exceptions ; ce sont des tendances générales)... Ces paramètres, les collectivités ne peuvent pas les changer. Donc leur appliquer une « *performance de référence* » uniforme, quel que soit leur type de territoire et les caractéristiques socio-démographiques de leur

population, c'est générer des injustices.

Certes, désormais, le gisement de référence auquel est appliquée la « *performance de référence* » sera calculé localement et individuellement, collectivité par collectivité, grâce aux caractérisations, ce qui réduira l'injustice. Mais prendre en compte les caractérisations sans prendre en compte le type de territoire et les caractéristiques de la population, c'est s'arrêter à mi-chemin. ●

# 18<sup>e</sup> Assises des déchets

3 OCTOBRE 2024 • CITÉ DES CONGRÈS DE NANTES

Bilan d'étape et retour aux fondamentaux  
Un événement incontournable, au coeur de l'univers des déchets

PLUS LOIN QUE NOS DÉCHETS...



POUR VOUS INSCRIRE  
POUR REJOINDRE LES PARTENAIRES ET AMIS DES ASSISES

CONTACTEZ NOUS  
[WWW.ASSISES-DECHETS.ORG](http://WWW.ASSISES-DECHETS.ORG)



ASSISES NATIONALES DES DÉCHETS  
[www.assises-dechets.org](http://www.assises-dechets.org)

Organisées avec le réseau des DREAL, directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Sous l'égide du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires - MTEC

Avec le soutien de CITEO, ECOMINERO, EDF, FEDEREC, FNADE, GRTgaz, PAPREC RECYCLAGE, SECHE ENVIRONNEMENT, SUEZ, VEOLIA  
Et l'appui de AFOCO, CYCLAMED, CYCLEVIA, DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT, ECOLOGIC, GRDF, NEOLITHE, REFFASHION





# Économie circulaire Le compte n'y est pas, selon le SGPE

Le Secrétariat général à la planification écologique (SGPE), qui fait partie des services du Premier ministre, a publié en juillet dernier un point d'étape de la planification écologique concernant l'économie circulaire. Petit tour d'horizon.

## ● Accélérer les évolutions

Sur de nombreux indicateurs, la France est en retard par rapport aux échéances qu'elle s'est elle-même fixées ou à celles résultant de la réglementation européenne (le document est [téléchargeable ici](#)).

### Tendances

Par exemple, la quantité de déchets des activités économiques (DAE) suit grosso modo une tendance baissière en ligne avec l'objectif, mais celle de déchets ménagers et assimilés (DMA) est sur une tendance haussière contraire à l'objectif : 30 Mt en 2018 et 34 Mt en 2020, alors que nous sommes censés baisser à 21 Mt en 2030. De même, les émissions de gaz à effet de serre (GES) dues à la gestion des déchets

sont certes en baisse, mais pas sur une tendance qui permettrait d'atteindre l'objectif fixé. Un des seuls objectifs qui semblent atteignables au rythme actuel est la baisse des quantités de déchets non dangereux (DND) traités en installations de stockage (ISDND, alias décharges). Mais il faut dire que l'évolution des taux de la TGAP sur l'enfouissement est, sur ce point, assez incitative.

Une des conséquences de cette situation est que la quantité totale de matière consommée (« consommation intérieure de matière ») stagne, autour de 14 tonnes/habitant/an. Sur l'ensemble, un tiers sont des matières importées. La répartition des matières consommées

par grandes catégories (biomasse, minéraux non métalliques, minerais métalliques, combustibles fossiles) reste aussi globalement stable.

### Stock

41 % des matières consommées restent en stock (au moins provisoirement) dans la société, sous forme de biens divers. Le reste, soit près de 60 %, est soit brûlé, soit transformé en déchets (dont une part est brûlée, le plus souvent avec valorisation énergétique, le reste étant enfoui).

Cela veut dire que la pression sur les ressources, dont la plupart sont non renouvelables et/ou rares, ne faiblit pas, signe que notre développement n'est pas durable. ●

## ● Des actions « prioritaires » à suivre de près

Pour atteindre les objectifs, le SGPE liste les « actions prioritaires » envisagées ou engagées, qui s'inscrivent dans le cadre de la « hiérarchie des modes de gestion des déchets » fixée par les textes français et européens : prévention, réutilisation, recyclage, etc.

On y trouve notamment la définition d'un « schéma d'organisation pour atteindre l'objectif de diviser par deux d'ici 2030 le nombre de bouteilles en plastique à usage unique pour boisson mises sur le marché par rapport à 2018 (loi AGECE) ». Mais cette action n'est pas « en

cours ». Nous avons demandé au ministère de la Transition écologique (MTE) où en est l'indicateur prévu par le plan national de prévention des déchets (PNPD) sur le sujet : nous n'avons pas eu de réponse. Autres actions prioritaires listées par le SGPE : « rendre opéra-

tionnel un dispositif de consigne notamment pour le réemploi des emballages en verre » et « se préparer à la consigne » sur les bouteilles en plastique « prévue par l'UE sous conditions ». Sur la consigne pour réemploi, une expérimentation devrait bientôt démarrer dans les Pays-de-la-Loire, en Bretagne, en Normandie et dans les Hauts-de-France, sur plus de 1 000 hypermarchés, supermarchés et magasins « bio », selon un récent communiqué de Citeo ([voir le communiqué](#)). Pour la gestion des déchets, le SGPE dresse une liste d'« actions à court terme » parmi lesquelles :

- le fait de « généraliser le tri à la source » des biodéchets ;
- celui de « définir un objectif de baisse progressive du poids des biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles » (OMR) ;
- et enfin la définition d'une « stratégie CSR » (combustibles solides de récupération), avec un objectif de « 5 Mt à mobiliser en CSR ». Ces « actions prioritaires » et « actions à court terme » men-



Photo : Olivier Guichardaz

**Le SGPE préconise de « généraliser » le tri à la source des biodéchets (pas seulement sa mise en place) et de « définir un objectif de baisse progressive » des biodéchets dans les OMR.**

tionnées par le SGPE sont à considérer avec attention. On se souvient en effet que l'an dernier, en juillet 2023, le SGPE avait préconisé, dans un document de même nature que celui de cette année, de « créer une instance de régulation, chargée du suivi et du contrôle des éco organismes et systèmes individuels de REP

(à préfigurer via une mission IGEDD/ CGE/CGEFT) ». On sait ce qu'il en est advenu : début janvier 2024, l'alors encore Première ministre Elisabeth Borne a signé la lettre de mission de l'inspection, et en juillet 2024, la mission a, dans son rapport rendu public, préconisé de créer cette instance de régulation... ●

## ● Quelques limites

L'état des lieux et les perspectives dressées par le SGPE souffrent de quelques limites. Par exemple, concernant la filière de REP des « produits chimiques » (encore appelés déchets diffus spécifiques alias DDS), le document du SGPE indique (page 14) une « performance » d'environ 1 % (la valeur exacte n'est pas indiquée, mais on peut la déduire grosso modo du graphique). Or cette « performance » est manifestement calculée sur l'ensemble des produits chimiques mis sur le marché, alors que la filière porte sur les emballages et les résidus de ces produits. Les produits chimiques eux-mêmes

sont pour la plus grande part consommés (peinture, enduit utilisés par les consommateurs...) et ne font donc pas partie du gisement.

### Totalité

Le graphique du SGPE montre donc la filière DDS comme ayant la plus mauvaise performance, alors que si l'on s'en tient aux objectifs réglementaires, EcoDDS est un des rares éco-organismes à être dans les clous (voir [Déchets Infos n° 279](#)).

Concernant la tarification incitative (TI), le SGPE considère (page 17) qu'elle permettra une réduction de 3,8 Mt de la production de déchets ménagers et assimilés (DMA). Justi-

fication de ce chiffre : la production de DMA est d'environ 38 Mt (en réalité, 38,9 Mt, donnée Ademe pour 2019) et la TI permettrait une baisse de 10 % de la production de DMA, selon l'Ademe et les collectivités ayant déjà appliqué la TI. Le SGPE suppose donc que la totalité des collectivités pourraient appliquer la TI, ce qui est très douteux puisque une grande partie d'entre elles y sont réticentes, notamment certaines grandes agglomérations, qui concentrent une grosse part de la population française (voir notamment [Déchets Infos n° 278](#)). Ces collectivités considèrent en particulier que la TI est trop compliquée à appliquer en habitat

vertical et que l'incitation y est inefficace pour diverses raisons : « dilution » de l'incitation entre les habitants d'un même immeuble, délai souvent trop important entre la production de déchets et l'incitation dans le cas des logements locatifs (puisque'il faut le temps que la part variable soit répercutée dans les charges), etc. Fait notable : deux agglomérations dirigées par des élus Europe Écologie-Les Verts (EELV), celles de Lyon et de Grenoble, ont récemment fait part de leur opposition à la TI sur leur territoire, alors que jusqu'à présent, les écologistes (au sens large : écologistes « politiques » et des ONG) étaient parmi les principaux partisans de la TI. Concernant toujours les pos-

sibilités de réduction des quantités de déchets traités, le graphique du SGPE (page 17) mentionne presque 50 Mt de baisse possible grâce aux « initiatives zéro déchets ». Mais on peut se demander si cela ne fait pas double compte avec les autres possibilités mentionnées sur le même graphique et qui pourraient elles aussi être rangées dans la catégorie « initiatives zéro déchets » : réduction à la source, baisse des déchets alimentaires, promotion du vrac, réparation, réemploi... Questionné sur le sujet, le SGPE n'a pas été en mesure de nous répondre, ni de détailler ce qu'il entendait par « initiatives zéro déchets » (la personne ressource était en congés). ●

## Précisions

### ● Performance des REP

Dans notre dernier numéro, dans le tableau sur les performances des filières de REP (voir l'article), pour la filière DDS, catégories 3 à 10, un signe négatif malencontreux a précédé le taux réalisé (-2,02 au lieu de 2,02), laissant croire que la filière aurait été, en 2022,

un peu en dessous de ses objectifs. En fait, comme les indications des autres colonnes le montraient, la filière était au-dessus de ses objectifs.

Les lecteurs qui ont téléchargé leur numéro après le 30 juillet ont le tableau corrigé. ●

### ● Néolithe

Dans le n° 278 de *Déchets Infos*, dans une phrase de notre article sur Néolithe, nous comparions les émissions nettes de l'incinération avec les émissions brutes du procédé Néolithe. Et dans cette phrase, nous avons oublié le mot « brutes » concernant les émissions du procédé Néolithe. Cet oubli a été corrigé le 27 juillet. Dans le reste de notre article, nous nous référons ensuite uniquement aux émissions nettes du procédé

Néolithe, puisque nous parlons de « puits de carbone », donc d'émissions nettes négatives, dues au fait que selon Néolithe, les émissions évitées de son procédé sont plus importantes que ses émissions brutes. Notre oubli du mot « brutes » n'affecte donc pas le sens général de l'information donnée dans notre article. ●

● Nous prions nos lecteurs de nous excuser pour ces imprécisions. ●

## Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

Parution quinzomadaire (22 numéros par an)

Diffusion par courriel

13, avenue du Dr Antoine Lacroix  
94 270 Le Kremlin-Bicêtre

Directeur de la publication et rédacteur en chef :  
**Olivier Guichardaz**

[guichardaz@dechets-infos.com](mailto:guichardaz@dechets-infos.com)  
[www.dechets-infos.com](http://www.dechets-infos.com)

*Déchets Infos* est édité par Déchets Infos, SAS au capital de 6 000 € (RCS 792 608 861 Créteil). Principal associé : Olivier Guichardaz.

La reproduction de tout ou partie du contenu de *Déchets Infos* est rigoureusement interdite, sauf accord exprès de l'éditeur.

**La liberté de la presse ne s'use que si l'on ne s'en sert pas. Elle peut aussi, parfois, pâtir d'un manque de ressource. Si les articles publiés dans *Déchets Infos* vous semblent pertinents, le meilleur moyen de le faire savoir est de vous abonner. C'est aussi le meilleur moyen de continuer à nous lire.**

Si vous effectuez des copies de numéros ou d'articles de *Déchets Infos* (par exemple pour une revue de presse), merci d'en informer le Centre français d'exploitation du droit de la copie (CFC ; [www.cfcopies.com](http://www.cfcopies.com)).

**Abonnement** (TVA : 2,1 %) :

— 1 an, 22 numéros : 255 €HT (260,36 €TTC),

— 1 an, tarif réduit (ONG, chômeurs, indépendants...) : 165 €HT (168,47 €TTC)

— 3 mois, 6 numéros, non renouvelable : 80 €HT (81,68 €TTC).

**Abonnements groupés :**

le premier à plein tarif, les suivants à demi-tarif.

Vente au numéro : 30 €HT (30,63 €TTC)

Pour s'abonner :  
[www.dechets-infos.com/sabonner](http://www.dechets-infos.com/sabonner)

ISSN 2261-2726  
CPPAP : 0520 W 91833  
Dépôt légal à parution  
© Déchets Infos  
Tous droits réservés